

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
de la coordination  
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées pour la protection de  
l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/JR

**Arrêté préfectoral imposant à la société COLUMBIA SPORTSWEAR COMPANY  
des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement  
situé sur le territoire des communes de RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE et de TILLOY-LEZ-CAMBRAI**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ; ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral 13 septembre 2002 modifié le 19 janvier 2007 accordant à la société COLUMBIA SPORTSWEAR COMPANY l'autorisation d'exploiter une plate forme logistique sur le territoire des communes de RAILLENCOURT SAINTE OLLE et TILLOY LEZ CAMBRAI ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le dossier de porter à connaissance de l'exploitant déposé le 14 mai 2018 en Préfecture du Nord (Kaliès – KAP.18.11 – 27 avril 2018) demandant la modification de son arrêté préfectoral précité ;

Vu le rapport du 29 mai 2018 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement des Hauts-de-France ;

Vu le courrier de la préfecture du nord du 11 juillet 2018 informant l'exploitant que les modifications envisagées ne sont pas considérées comme substantielles au regard de l'article R181-46 du code de l'environnement et que son dossier doit être complété ;

Vu le courrier de l'exploitant du 3 juin 2019 accompagné du dossier de porter à connaissance du 7 mai 2019 Kaliès – KAP.18.11 – version 2 du 7 mai 2019 de la société COLUMBIA SPORTSWEAR COMPANY demandant la modification de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter précité ;

Vu le courriel de l'exploitant du 22 avril 2020 répondant aux observations de l'Inspection de l'Environnement (spécialité installations classées) en date du 3 février 2020 ;

Vu le rapport du 12 mai 2020 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement des Hauts-de-France ;

Vu le projet de prescriptions complémentaires porté à la connaissance du demandeur le 11 juin 2020 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que la demande déposée par le demandeur ne constitue pas une modification substantielle au sens des articles L181-14 et R181-46 du code de l'Environnement ;

Considérant que les modifications sollicitées par le demandeur n'entraînent pas de dangers et d'inconvénients supplémentaires pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le Préfet peut, conformément à l'article R181-45 du code de l'environnement, imposer les mesures additionnelles ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié ;

Considérant que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 septembre 2002 modifié le 19 janvier 2007 susvisé mérite d'être modifié dans les formes prévues au code de l'environnement, notamment les articles en rapport avec la description du bâtiment ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord

## ARRÊTE

### Article 1

La société COLUMBIA SPORTSWEAR COMPANY, dont le siège social est situé à RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE (Zone d'activité de l'Actipôle de l'A2), est tenue, pour le site qu'elle exploite sur le territoire des communes de RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE et TILLOY-LESZ-CAMBRAI (59544 – Zone d'activité de l'Actipôle de l'A2), de respecter les dispositions complémentaires suivantes du présent arrêté.

### Article 2

L'article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2007 est modifié comme suit :

LIBELLÉ EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	A, D, C, NC (1)
<p><b>Entrepôts couverts</b> (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. supérieur ou égal à 300 000 m<sup>3</sup> : A</li> <li>2. supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 300 000 m<sup>3</sup> : E</li> <li>3. supérieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 50 000 m<sup>3</sup> : D</li> </ol>	<p>Entrepôt composé de 15 cellules de moins de 6 000 m<sup>2</sup>, à l'exception de la cellule 6-7 qui a une superficie de 9 506 m<sup>2</sup>.</p> <p>Volume total de l'entrepôt 1 038 109 m<sup>3</sup> et un tonnage total de 11350 tonnes</p>	1510-1	A
<p><b>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues</b> y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. supérieure à 50 000 m<sup>3</sup> : A</li> <li>2. supérieure à 20 000 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 50 000 m<sup>3</sup> : E</li> <li>3. supérieure à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m<sup>3</sup> : D</li> </ol>	<p>Maximum de capacité de stockage : 1000 m<sup>3</sup></p>	1530-3	D
<p><b>Bois ou matériaux combustibles analogues</b> y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. supérieure à 50 000 m<sup>3</sup> : A</li> <li>2. supérieure à 20 000 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 50 000 m<sup>3</sup> : D</li> <li>3. supérieure à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m<sup>3</sup> : D</li> </ol>	<p>Maximum de capacité de stockage : 200 m<sup>3</sup></p>	1532	NC
<p><b>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères</b> (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc, ..., le volume susceptible d'être stocké étant : <ol style="list-style-type: none"> <li>a) supérieur ou égal à 45 000 m<sup>3</sup> : A</li> <li>b) supérieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 45 000 m<sup>3</sup> : E</li> <li>c) supérieur ou égal à 200 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 2 000 m<sup>3</sup> : D</li> </ol> </li> <li>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : <ol style="list-style-type: none"> <li>a) supérieur ou égal à 80 000 m<sup>3</sup> : A</li> <li>b) supérieur ou égal à 10 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 80 000 m<sup>3</sup> : E</li> <li>c) supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 10 000 m<sup>3</sup> : D</li> </ol> </li> </ol>	<p>Maximum de capacité de stockage : 55 356,8 m<sup>3</sup></p>	2663-2-b	E
<p><b>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution</b> : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules,</p>	<p>15 m<sup>3</sup> de fioul domestique dans une cuve enterrée pour les cuves du système</p>	4734	NC

LIBELLÉ EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	A, D, C, NC (1)
<p>utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>[...]</p> <p>2. pour les autres stockages</p> <p>a. Supérieure ou égale à 1000 t : A</p> <p>b. Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total : E</p> <p>c. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t : D</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2500 t</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 5000 t</p>	<p>d'extinction automatique (sprinklage)</p>		
<p><b>Accumulateurs électrique (ateliers de charge de)</b></p> <p>1. lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération<sup>(1)</sup> étant supérieure à 50 kW. : D</p> <p><sup>(1)</sup> Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers</p>	<p>Locaux de charge</p> <p>Puissance totale sur site : 308.6 kW</p>	<p>2925</p>	<p>D</p>
<p><b>Gaz à effet de serre fluorés</b> visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg : D</p>	<p>Installations de climatisation utilisant des fluides frigorigènes R410a et R470c.</p> <p>La quantité totale de fluide frigorigène présente dans ces installations est de l'ordre de 120 kg</p>	<p>1185</p>	<p>NC</p>
<p><b>Combustion</b> à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW : A</p> <p>2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW : D</p>	<p>3 chaudière gaz de 1.5 MW chacune</p> <p>P = 4.5 MW</p> <p>À titre d'information : 2groupes électrogènes au fioul domestique d'une puissance totale de 2.5 MW</p>	<p>2910.A.2</p>	<p>DC</p>

### Article 3

L'article 1.2.3 Consistance des installations est ajouté à la suite de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2007

« Article 1.2.3 Consistance des installations

Le site est une plateforme logistique allant de la réception d'articles (vêtements, chaussures) à la préparation de commande avant expédition, en passant par les étapes de tri et de stockage.

La hauteur au faîtage des bâtiments est de 13, 35 m et la hauteur sous ferme est de 12 m.

Le site comporte des bureaux, des locaux techniques (chaufferie, local électrique, compresseurs d'airs, ...), des cellules pour la réception, le triage, le stockage et l'expédition des articles.

L'usage et la taille des cellules sont présentés dans le tableau ci-dessous :

	Usage	Surface (en m <sup>2</sup> )	Longueur (en m)	Largeur (en m)
Cellule 1	Réception et stockage en rack – 17 quais/ bureaux (200m <sup>2</sup> ) Une mezzanine de 2305 m <sup>2</sup>	4 700	98	48
Cellule 2	Stockage en rack	4 700	98	48
Cellule 3	Stockage en rack	4 700	98	48
Cellule 4	Triage et préparation des commandes	4 700	98	48
Cellule 5	Stockage en rack et expédition – 15 quais/bureaux (200 m <sup>2</sup> ) Une mezzanine de 2305 m <sup>2</sup> Un local de charge d'accumulateur	4 700	98	48
Cellule 6-7	Réception et triage Une mezzanine de 2 690 m <sup>2</sup> Une surface de stockage de 4 800 m <sup>2</sup> 10 quais Un local de charge d'accumulateur	9 506	98	97
Cellule 8	Stockage en rack	4 805	98.7	49
Cellule 9	Stockage en racks	4 805	98.7	48.7
Cellule 10	Stockage en racks	4 805	98.7	48.7
Cellule 11	Stockage en racks	4 805	98.7	48.7
Cellule 12	Stockage en racks	4 740	96	49.35
Cellule 13	Stockage et expédition Une mezzanine de 2 305 m <sup>2</sup> Bureaux ( 90 m <sup>2</sup> ) 20 quais	4 740	96	49.35
Cellule 14	Stockage	5 625	98.7	57
Cellule 15	Stockage en racks	4 805	98.7	48
Cellule 16	Stockage en racks	5 625	98.7	57

#### Article 4

L'article 1.6.6 Cessation d'activité de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2007 est remplacé par :

« Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage industriel :

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article. »

## Article 5

L'article 1.6.7 Vente de terrains est ajouté à la suite de l'article 1.6.6 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2007 :  
« Article 1.6.7 Vente de terrains

En cas de vente du terrain, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers et inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ses installations. »

## Article 6

Le 3<sup>ième</sup> alinéa de l'article 7.3.1.2 Clôture, gardiennage et contrôle des accès de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2007 est remplacé par :

« En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux .»

## Article 7

A l'issue de l'article 7.3.1.2 Clôture, gardiennage et contrôle des accès de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2007 sont ajoutés les articles suivants :

« Article 7.3.1.3 Voie engins

Le bâtiment est accessible pour les engins de secours sur le périmètre complet du site. Une voie « engins » est implantée sur l'ensemble du périmètre de l'entrepôt, y compris dans la partie en « U ». La voie « engins » a une largeur de 4 m et elle est située à moins de 60 m des bâtiments. Une voie échelle est également présente. À partir de cette voie « engins », les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Article 7.3.1.4 Aire de mise en station des moyens aériens

Ces aires sont au nombre de 4 et implantées selon le plan repris en annexe au présent arrêté:

- 2 au nord des cellules 6-7/8 : 9.5 m x 6 m
- 2 au sud des cellules 6-7/8: 7.6 m x 5 m

Ces aires sont directement accessibles depuis la voie « engins » et elles présentent des résistances suffisantes pour les engins de secours. Elles sont maintenues en permanence dégagées et accessibles. Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Article 7.3.1.5 Aires de stationnement des engins

Ces aires sont implantées selon le plan repris en annexe au présent arrêté.

Ces aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie à l'article 7.3.1.3. Les aires de stationnement des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.

Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie.

## Article 8

L'article 7.3.5 Protection contre la foudre de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2007 est remplacé par :

« Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou tout autre texte modifiant cet arrêté ministériel. »

## Article 9

Le 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 7.9.3 Détection incendie de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2007 et relatif à la détection d'un incendie est remplacé par :

« La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées, la fermeture des trappes coupe-feu (passage des convoyeurs) et l'arrêt de l'ensemble des convoyeurs.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

L'exploitant tient à disposition de l'Inspection les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. »

## Article 10

La phrase « la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement disponible doit être de 240 m<sup>3</sup>/h, soit 720 m<sup>3</sup> pour un incendie de 3 heures. » de l'article 7.9.4 Moyens d'extinction de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2007 est remplacée par : « la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement disponible doit être de 330 m<sup>3</sup>/h, soit 990 m<sup>3</sup> pour un incendie de 3 heures. »

## Article 11

A la fin de l'article 7.9.4 Moyens d'extinction de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2007, il est ajouté les prescriptions reprises ci-après :

« L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.

Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

Pour les installations comportant un plan de défense incendie, l'exploitant y inclut les mesures précisées ci-dessus. »

## Article 12

A l'issue de l'article 7.9.6.1 Plan d'opération interne de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2007, le paragraphe ci-après est ajouté :

« Un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie d'une cellule.

Le plan de défense incendie comprend :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage ;
- la localisation des interrupteurs centraux, lorsqu'ils existent ;
- les mesures particulières prévues en cas d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan opérationnel interne s'il existe. Il est tenu à jour. »

#### Article 13

L'article 7.9.7.1 Dossier de lutte contre la pollution des eaux de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2007 est complété comme suit :

« En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion du post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant. »

#### Article 14

Le volume de 3435 m<sup>3</sup> indiqué à l'article 7.9.7.2 Confinement des eaux susceptibles d'être polluées de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2007 est remplacé par 3705 m<sup>3</sup>.

#### Article 15

L'article 8.7.1 définitions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2007 est modifié comme suit :

« Article 8.7.1 Définitions

On entend par :

Aire de mise en station des moyens aériens : aire sur laquelle les engins des services d'incendie et de secours peuvent stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés).

Aire de stationnement des engins d'incendie : aire sur laquelle les engins des services d'incendie et de secours peuvent stationner pour se raccorder à un point d'eau incendie.



Bandes de protection : bandes disposées sur les revêtements d'étanchéité des toitures le long des murs séparatifs entre cellules, destinées à prévenir la propagation d'un sinistre d'une cellule à l'autre par la toiture.

Cellule : partie d'un entrepôt compartimenté séparée des cellules voisines par un dispositif au moins REI 120, et destinée au stockage.

Entrepôt couvert : installation pourvue a minima d'une toiture, composée d'un ou plusieurs bâtiments, visée par la rubrique n° 1510.

Entrepôt ouvert : entrepôt couvert qui n'est pas fermé sur au moins 70 % de son périmètre.

Entrepôt fermé : entrepôt qui n'est pas un entrepôt ouvert.

Espace protégé : espace séparé d'une cellule en feu par un dispositif au moins REI 60 et dans lequel le personnel est à l'abri des effets du sinistre. Il peut être constitué par un escalier encoisonné ou par une circulation encoisonnée. Par définition, les cellules adjacentes peuvent également constituer des espaces protégés.

Guichet de retrait et dépôt de marchandises : zones, ou locaux (autres que les quais de chargement et de déchargement) destinés à accueillir des personnes extérieures à l'entreprise ou à l'établissement pour y retirer ou y déposer des marchandises.

Hauteur : la hauteur d'un bâtiment d'entrepôt est la hauteur au faîtage, c'est-à-dire la hauteur au point le plus haut de la toiture du bâtiment (hors murs séparatifs dépassant en toiture).

Matières dangereuses : substances ou mélanges visés par les rubriques 4XXX, 1450 et 1436.

Matières stockées en masse : matières conditionnées (sacs, palettes...) y compris les emballages, empilées les unes sur les autres.

Matières stockées en vrac : matières non conditionnées posées au sol, en tas, y compris les emballages.

Mezzanine : surface en hauteur qui occupe au maximum 50 % (ou 85 % pour le cas du textile) de la surface du niveau inférieur de la cellule et qui ne comporte pas de local fermé.

Niveau : surface d'un même plancher disponible pour un stockage ou une autre activité.

Produits en paletiers : produits stockés sur une palette disposée dans des râteliers (souvent dénommés racks).

Pompage redondant : deux pompes au moins munies d'alimentations en énergie distinctes.

Stockage couvert : stockage abrité par une construction dotée d'une toiture.

Stockage couvert ouvert : stockage couvert abrité par une construction dotée d'une toiture qui n'est pas fermée sur au moins 70 % de son périmètre assurant une ventilation correcte évitant l'accumulation de fumée sous la toiture en cas d'incendie.

Stockage couvert fermé : stockage couvert qui n'est pas un stockage couvert ouvert.

Structure : éléments qui concourent à la stabilité du bâtiment, tels que les poteaux, les poutres, les planchers et les murs porteurs.

Support de couverture : éléments fixés sur la structure destinée à supporter la couverture du bâtiment.

Voie engins : voie utilisable par les engins des services d'incendie et de secours.

Zones de préparation des commandes : emplacements destinés à entreposer, de manière temporaire, des produits devant être expédiés ; elles peuvent se situer dans les cellules de stockage.

Zones de réception : emplacements destinés à entreposer, de manière temporaire, des produits devant être stockés dans l'entrepôt abritant cette cellule ; elles peuvent se situer dans les cellules de stockage.

## Article 16

L'article 8.7.2 Implantation de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2007 est complété par ce qui suit :

« Pour la cellule 6-7, les parois extérieures de l'entrepôt sont suffisamment éloignées :

- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>) ;

- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises conformes aux dispositions du point 4. de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m<sup>2</sup>), »

## Article 17

L'article 8.7.3.1 Taille des cellules de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2007 est remplacé par :

« La taille des cellules de stockage doit être limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre.

La surface maximale des cellules est égale à 3000 m<sup>2</sup> en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 6 000 m<sup>2</sup> en présence de système d'extinction automatique d'incendie, à l'exclusion de la cellule 6-7 qui a une superficie de 9 506 m<sup>2</sup> dont 4 800 m<sup>2</sup> de superficie de stockage. »

## Article 18

La numérotation de l'article 8.10.3.2.1 Dispositions générales de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2007 est remplacée par 8.7.3.3.1.

La numérotation de l'article 8.10.3.2.2 Dispositions spécifiques à certaines cellules de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2007 est remplacée par 8.7.3.3.2.

La numérotation de l'article 8.10.3.2.3 Compartimentage et aménagement du stockage de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2007 est remplacée par 8.7.3.3.3.

## Article 19

Le 5<sup>ème</sup> alinéa de l'article 8.7.4.1 Organisation du stockage de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2007 et relatif à l'organisation de la cellule 1 est remplacé par ce qui suit :

« L'organisation de l'exploitation dans la cellule n°1 est réalisée comme suit :

Au fond de la cellule : zone de stockage en plateforme (sur 3 niveaux). L'emprise au sol du stockage occupe une surface de 92,5 m x 18,5 m soit 1711, 25 m<sup>2</sup>.

La mezzanine, d'une superficie de 2305 m<sup>2</sup>, présente dans cette cellule est située devant les quais. Sous la mezzanine, une zone de réception est utilisée principalement pour le convoyage des marchandises reçues.

Cette mezzanine, utilisée principalement pour le convoyage des marchandises, possède un plancher coupe-feu 2h avec une structure stable au feu 2h et elle est située à 6,22 m de hauteur. Deux escaliers de secours dans 2 directions opposées permettent l'évacuation rapide du personnel, ils sont stables au feu 2 heures et enclouonnés.

Le stockage de matières ou produits combustibles est interdit sur cette mezzanine.

La mezzanine est équipée d'une détection linéaire d'incendie, celle-ci est présente au plafond ainsi que sous le plancher bas de la mezzanine.

La cellule est entièrement sprinklée et des lignes de sprinklage sont installées, en plus de celles présentes au plafond, sous le plancher bas de la mezzanine.

Il n'y a pas de présence permanente du personnel sur la mezzanine, seulement une présence occasionnelle avec un passage quotidien du personnel. »

Le 6<sup>ième</sup> alinéa de l'article 8.7.4.1 Organisation du stockage de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2007 et relatif à l'organisation de la cellule 5 est remplacé par ce qui suit :

« L'organisation de l'exploitation dans la cellule n°5 est réalisée comme suit :

Au fond de la cellule : zone de stockage en racks (sur 5 niveaux). L'emprise au sol des racks occupe une surface de 63,5 m x 11,5 m soit 730,25 m<sup>2</sup>

Au front de la cellule, côté quai : zone de stockage sous mezzanine dont l'emprise au sol est de 63,7 m x 7 m soit 445,90 m<sup>2</sup>.

Une mezzanine, d'une superficie de 2305 m<sup>2</sup>, présente dans cette cellule est située au dessus de la zone de stockage. Cette mezzanine, utilisée principalement pour le convoyage des marchandises, possède un plancher coupe-feu 2h avec une structure stable au feu 2h et elle est située à 6,22 m de hauteur. Une zone de travail est également présente. Deux escaliers de secours dans 2 directions opposées permettent l'évacuation rapide du personnel, ils sont stables au feu 2 heures et encloués.

Le stockage de matières ou produits combustibles est interdit sur cette mezzanine.

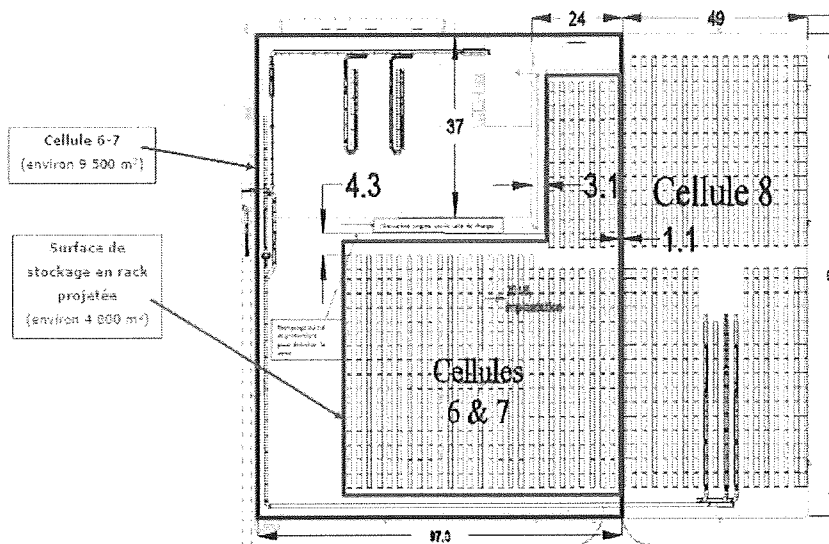
La mezzanine est équipée d'une détection linéaire d'incendie, celle-ci est présente au plafond ainsi que sous le plancher bas de la mezzanine.

La cellule est entièrement sprinklée et des lignes de sprinklage sont installées, en plus de celles présentes au plafond, sous le plancher bas de la mezzanine.

Un local de charge est également présent dans la cellule. Le local respecte les prescriptions du chapitre 8.4 de l'arrêté préfectoral du 19/01/2007. »

Le 8<sup>ième</sup> alinéa de l'article 8.7.4.1 Organisation du stockage de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2007 et relatif à l'organisation de la cellule 6-7 est remplacé par ce qui suit :

« La cellule 6-7 a une superficie de 9506 m<sup>2</sup> possède une zone de stockage de 4 800 m<sup>2</sup> pour du stockage de produits textiles et de chaussures. Cette zone est implantée selon le plan repris ci-dessous. La zone de stockage est délimitée par un marquage au sol visible en permanence. Le stockage s'effectue sur des racks simples (1.2 m de large) sans palette bois et 1.5 m est laissé libre entre chaque rack. La hauteur de stockage maximale est de 9 m, soit 8 niveaux (sol + 7).



La mezzanine, d'une superficie de 2690 m<sup>2</sup>, présente dans cette cellule n'est pas située au dessus de la zone de stockage. Cette mezzanine est utilisée pour le convoyage et possède un plancher coupe-feu 2h avec une structure stable au feu 2h et elle est située à 5.5 m de hauteur. Elle présente également un escalier de secours, stable au feu 2 heures et encloisonné et une issue de secours vers la mezzanine de la cellule 1. Ces 2 issues de secours sont positionnées dans des directions opposées et permettent une évacuation rapide du personnel.

Le stockage de matières ou produits combustibles est interdit sur cette mezzanine.

La mezzanine est équipée d'une détection linéaire d'incendie, celle-ci est présente au plafond ainsi que sous le plancher bas de la mezzanine.

La cellule est entièrement sprinklée et des lignes de sprinklage sont installées, en plus de celles présentes au plafond, sous le plancher bas de la mezzanine.

Il n'y a pas de présence permanente du personnel sur la mezzanine, seulement une présence occasionnelle avec un passage quotidien du personnel.

Un local de charge est également présent dans la cellule. Le local respecte les prescriptions du chapitre 8.4 de l'arrêté préfectoral du 19/01/2007 »

#### Article 20

A l'article 8.7.4.3 Gestion des eaux incendie de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2007, la phrase « Le volume nécessaire à ce confinement est de 3435 m<sup>3</sup> » est remplacée par la phrase « Le volume nécessaire à ce confinement est de 3705 m<sup>3</sup> »

#### Article 21

A l'issue de l'article 8.7.4.6 Attestation de conformité de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2007 est ajouté l'article ci-dessous :

« Article 8.7.5 Dispositions spécifiques à la cellule 6-7

L'exploitation de la cellule 6-7 est subordonnée au respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception des articles 3.2 Voie « engins » et 3.3 Aires de stationnement de l'annexe II de cet arrêté ministériel pour lesquels des prescriptions sont reprises dans cet arrêté préfectoral.

## Article 22 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

## Article 23 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Article 24 : Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- au maire de RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE,
- au maire de TILLOY-LEZ-CAMBRAI,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE et de TILLOY-LEZ-CAMBRAI et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en ces mêmes mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2020>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **07 AOUT 2020**

Pour le préfet du Nord et par délégation,  
La secrétaire générale,

  
Violaine DÉMARET





# ANNEXE

